1/12



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 23/2024 du 24 janvier 2024

Numéro de dossier: DOS-2023-02401

Objet : Plainte pour transmission illicite de données à caractère personnel de membres

d'une association de seniors

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur

Hielke HIJMANS, président, et de Messieurs Dirk VAN DER KELEN et Frank DE SMET, membres ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la

protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et

à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la

protection des données), ci-après "RGPD";

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après

"LCA":

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le

20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant :

Monsieur X, ci-après "le plaignant"

Le défendeur :

Monsieur Y, ci-après "le défendeur"

I. Faits et procédure

- L'objet de la plainte concerne la transmission prétendument illicite de données à caractère personnel à un tiers et l'utilisation de données à caractère personnel pour des finalités non compatibles.
- 2. L'association de seniors "Z" à Blankenberge a perdu deux membres de son conseil d'administration au cours de la période COVID, ce qui a compromis son fonctionnement actif. Le 30 septembre 2021, l'Assemblée générale a procédé à un vote concernant la poursuite de l'existence de l'association. Ce vote a abouti à la dissolution de l'association.
- 3. Après une interruption de toute communication avec les (anciens) membres pendant deux ans, un e-mail a été envoyé par le défendeur le 8 avril 2023, invitant tous les anciens membres de Z à participer à nouveau à une activité précédemment organisée par Z, mais qui n'avait plus eu lieu depuis la dissolution de l'association. Le défendeur aurait organisé une activité similaire de sa propre initiative, en collaboration avec (...). L'invitation est envoyée depuis l'adresse e-mail personnelle du défendeur [...].
- 4. Le défendeur y indique : "votre adresse e-mail ne sera PLUS utilisée à l'avenir, à moins que vous n'y consentiez expressément et que vous souhaitiez être tenu(e) informé(e) de cette activité et/ou de toute autre activité organisée pour les seniors. Vous pouvez, sans engagement, indiquer les activités qui vous intéressent." [Ndt : Les passages extraits du dossier sont des traductions libres réalisées par le service traduction de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle] Le défendeur précise donc que cette invitation est le dernier e-mail que les membres de l'ancienne association Z recevront, sauf demande explicite de leur part de rester informés des activités organisées (ceci au sein de (...) une association locale de seniors d'un parti politique). Il termine son e-mail par "mes excuses pour avoir utilisé votre adresse e-mail une dernière fois (à moins que vous ne donniez votre accord explicite pour qu'elle continue à être utilisée pour l'annonce d'activités) [...]."
- 5. Le plaignant répond à l'invitation du défendeur le 17 avril 2023. Le plaignant exprime son étonnement par rapport à l'utilisation de son adresse e-mail pour annoncer des activités (co)organisées par une association politique. Cela serait d'autant plus surprenant que, selon le plaignant, l'association Z défendait ardemment la neutralité politique. Le 30 avril 2023, le plaignant envoie un rappel au défendeur, n'ayant obtenu aucune réponse à son premier courrier.
- 6. Le 6 mai 2023, le défendeur réagit aux messages du plaignant. Le défendeur fait valoir qu'il pense "ne pas devoir solliciter votre consentement [celui du plaignant] pour lancer une initiative visant à rassembler des personnes en vue de participer à une après-midi cinéma. [II]

- ne pense pas non plus devoir demander [au plaignant] son consentement pour en informer ses connaissances personnelles."
- 7. Le 17 mai 2023, le plaignant dépose une plainte auprès de la police locale pour utilisation abusive de données à caractère personnel. Jusqu'à présent, cela n'a pas encore eu d'autres conséquences.
- 8. Le 24 mai 2023, le plaignant porte plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre le défendeur.
- 9. Le 26 juin 2023, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
- 10. Le 12 juillet 2023, la Chambre Contentieuse rend la **décision 98/2023** dans laquelle elle formule un avertissement envers le défendeur sur la base de l'article 58.2.a) du RGPD et de l'article 95, § 1^{er}, 4° de la LCA, afin d'éviter qu'à l'avenir, des données à caractère personnel soient traitées sans disposer d'une base juridique valable à cet effet et que ces données à caractère personnel soient en outre utilisées pour d'autres finalités que celles pour lesquelles elles ont été obtenues initialement.
- 11. Le 1^{er} août 2023, le défendeur demande un examen quant au fond. Le 17 août 2023, le calendrier des conclusions est établi et envoyé aux parties.
- 12. Le 17 août 2023, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions visées à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions concernant les points suivants :
 - Violation prétendue de **l'article 5.1.** *a)* du RGPD, en raison de l'utilisation ultérieure illicite de la liste des (anciens) membres de "Z" et des coordonnées y afférentes sans que les personnes concernées en aient été dûment informées de manière transparente ;
 - Violation prétendue de l'article 5.1. b) du RGPD, en raison d'une violation du principe de "limitation des finalités" suite à l'utilisation non autorisée des coordonnées des (anciens) membres de l'association de seniors "Z" pour les inviter à rejoindre "..." et à participer à des activités dans le cadre du fonctionnement de cette organisation;
 - Violation prétendue de l'article 6.1 du RGPD, en raison de l'absence de base juridique pour les traitements ultérieurs de la liste des (anciens) membres et des coordonnées y afférentes;
 - Violation prétendue de l'article 13, lu conjointement avec l'article 5.2 juncto les articles
 24.1 et 24.2 du RGPD, pour n'avoir pas informé le plaignant du traitement de ses données à caractère personnel au moyen d'une déclaration de confidentialité.

- 13. La date limite pour la réception des conclusions en réponse du défendeur a été fixée au 6 octobre 2023, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 3 novembre 2023 et celle pour les conclusions en réplique du défendeur au 1^{er} décembre 2023.
- 14. Le 15 décembre 2023, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse du défendeur concernant les constatations relatives à l'objet de la plainte.
- 15. Le défendeur soutient que les membres de l'ancienne Z ont bien été informés de manière adéquate au sens de l'article 5.1.a), lu conjointement avec l'article 13 du RGPD. D'après le défendeur, l'e-mail du 8 avril 2023 contiendrait déjà suffisamment d'informations.
 - L'article 5.1.b) du RGPD (le principe de limitation des finalités) n'aurait pas non plus été violé selon le défendeur, car les membres de Z ne sont pas obligés de devenir membres de (...). La finalité de l'e-mail du 8 avril 2023 reste la même qu'à l'origine, à savoir réunir des gens. Les activités de (...) étant similaires à celles organisées à l'époque par Z, le défendeur a utilisé une seule fois les adresses e-mail pour informer les membres de l'ancienne Z.
- 16. Le défendeur joint un formulaire qui aurait été transmis aux membres de l'époque lors de la création de Z. Ce formulaire permettait aux membres de Z dissoute d'indiquer les activités dont ils souhaitaient être tenus informés. Il n'était pas obligatoire de compléter ce formulaire. Au bas de celui-ci, il est précisé que "les données à caractère personnel [seront] uniquement utilisées pour vous tenir informé(e) des activités de Z et Z1 et ne [seront] jamais transmises à des tiers.""

Le défendeur indique également ce qui suit dans sa défense : "Je tiens à souligner ici que les coordonnées des anciens membres en ma possession en ma qualité d'ancien secrétaire de Z n'ont JAMAIS été et ne seront jamais communiquées à des tiers. Toutefois, (...) est au courant du nombre de non-membres qui souhaitent être tenus informés des activités proposées."

17. Le 29 octobre 2023, la Chambre Contentieuse reçoit les **conclusions en réplique du plaignant**, dans lesquelles sont communiqués les points suivants en ce qui concerne l'objet de la plainte.

Le principal élément avancé par le plaignant dans ses conclusions est la déclaration de Mme W (présidente de (...)) selon laquelle elle dispose de la liste des anciens membres de "Z"¹. Cette déclaration a été signée par la présidente le 4 octobre 2023. Le plaignant en conclut ce qui suit : "Cela contredit totalement l'affirmation de M. Y selon laquelle il n'a jamais transmis la liste des membres de Z. Il est évident et ainsi clairement prouvé que les données des personnes qui ont participé aux activités de Z" ont bel et bien été communiquées à l'association politique des seniors et à (...)".

_

¹ "Je suis en possession de la liste des anciens membres de "Z"."

Le plaignant souligne également que le fait de rassembler des personnes au sein d'une association politique ne peut constituer une finalité compatible avec le traitement initial de données à caractère personnel qui a eu lieu dans le contexte d'une organisation neutre. Le plaignant considère donc que le principe de finalité a ainsi été violé.

18. Le 1^{er} décembre 2023, la Chambre Contentieuse reçoit les **conclusions en réplique du défendeur** concernant les constatations relatives à l'objet de la plainte.

Le défendeur fait valoir que des centaines de destinataires ont souhaité être tenus informés. Des centaines de personnes n'ont pas répondu et ne recevront pas d'autres e-mails. Le défendeur déclare avoir effectivement transmis une liste de données à (...), mais il ne s'agirait que des données à caractère personnel des personnes ayant explicitement accepté d'être recontactées, conformément à ce qu'il avait déjà écrit dans ses premières conclusions.

En ce qui concerne la déclaration de Mme W, le défendeur précise que l'on ne sait pas très bien de qui elle aurait obtenu cette liste de membres, ni quel est le contenu concret de cette liste (par exemple, combien de membres y sont repris). Le défendeur soumet ensuite une propre déclaration de Mme W, qui indique ce qui suit : "Suite à notre conversation téléphonique, j'ai encore bien réfléchi et je dois constater que je n'ai jamais dit que j'étais toujours [sic] (...) en possession de la liste de Z". Je pense que la lettre que j'ai signée indiquait que nous renoncions à la liste et qu'elle n'était plus en notre possession".

II. Motivation

- 19. La plainte peut être subdivisée en deux aspects : le volet concernant la conservation de la liste des membres et son utilisation pour inviter d'anciens membres de Z à des activités d'une part, et la transmission prétendue de cette même liste d'anciens membres à (...), d'autre part.
- 20. En ce qui concerne le premier volet de la plainte, la Chambre Contentieuse déduit que les modalités du traitement des données à caractère personnel n'ont pas été clairement déterminées au préalable, en particulier ce qu'il devait advenir des listes des (anciens) membres lorsque l'association cesserait d'exister. En principe, conformément au principe repris à l'article 5.1.e) du RGPD, la politique de conservation de l'association devrait prévoir l'effacement en temps utile des données à caractère personnel.

Cette constatation de la Chambre Contentieuse s'applique toutefois à l'association Z déjà dissoute en tant que responsable du traitement et ne relève pas du champ d'application de la présente plainte. En l'espèce, le défendeur n'a assumé la responsabilité du traitement que lorsqu'il a décidé d'utiliser les données à caractère personnel pour contacter les anciens membres dans le cadre de l'organisation d'une activité.

- 21. À cet égard, le défendeur déclare dans l'une de ses réponses au plaignant qu'il n'a pas besoin du consentement de ce dernier pour informer son cercle personnel de connaissances de la tenue d'une activité. Si la Chambre Contentieuse admet qu'une invitation du cercle personnel des connaissances pourrait relever de l'exception domestique prévue à l'article 2.2.c) du RGPD, elle doit constater qu'en l'espèce, il a clairement été fait usage de la liste des anciens membres de Z. De plus, il s'agit d'un événement organisé en collaboration avec une association, ce qui montre qu'il ne s'agit pas d'une question purement personnelle². Par ailleurs, la liste d'adresses e-mail a été établie en raison de l'existence de l'association de seniors Z, une association dotée de la personnalité juridique. La Chambre Contentieuse estime que l'exception domestique ne peut pas être invoquée³.
- 22. En l'espèce, l'obligation d'information du défendeur porte uniquement sur la conservation des données à caractère personnel et l'utilisation des coordonnées pour informer les anciens membres de l'organisation par le défendeur d'une activité similaire à celle organisée à l'origine par Z. En effet, au moment de l'envoi de la première invitation en date du 8 avril 2023, les personnes concernées n'étaient pas informées du fait que leurs données à caractère personnel étaient toujours conservées sur une liste provenant de la liste des membres de Z. En outre, elles n'ont pas été informées des éventuelles prises de contact qui s'ensuivraient concernant les activités organisées par des tiers.
- 23. À cet égard, la Chambre Contentieuse conclut que les personnes concernées n'ont pas été (suffisamment) informées et que le principe de transparence énoncé à l'article 5.1.a) du RGPD n'a donc pas été respecté. Le principe de transparence doit être lu conjointement avec l'obligation d'information de l'article 13 RGPD. La Chambre Contentieuse estime que cette obligation n'a pas non plus été respectée.
- 24. Un deuxième grief soulevé par le plaignant est l'utilisation des données à caractère personnel collectées dans un contexte spécifique (à savoir l'organisation d'activités au sein d'une association politiquement et idéologiquement neutre) pour une autre finalité (à savoir l'organisation d'activités en coopération avec ou au sein d'une association ayant une couleur politique).
- 25. La Chambre Contentieuse ne saisit pas clairement si les données à caractère personnel ont été traitées dans le cadre du fonctionnement participatif de Z sur la base du consentement (article 6.1.a) RGPD) ou de l'intérêt légitime (article 6.1.f) RGPD). En effet, il ne ressort pas de manière flagrante du formulaire de consentement communiqué à la Chambre Contentieuse que celui-ci se rapporte au consentement en vertu de l'article 6.1.a) du RGPD. En outre, toutes les conditions requises pour parler d'un consentement valable au sens de l'article

² Voir également la décision 25/2020 de la Chambre contentieuse, §§. 57 e.s. pour davantage d'explications sur le concept d' "exception domestique".

³ Voir également le considérant 18 du RGPD.

4.11) du RGPD ne sont pas remplies. En effet, aucun consentement clair n'apparaît dans le formulaire soumis à la Chambre Contentieuse par le défendeur. De même, aucune information sur d'éventuels traitements n'était incluse. La Chambre Contentieuse considère dès lors que l'article 6.1.f) du RGPD a peut-être été invoqué (c'est-à-dire l'intérêt légitime de tenir les membres informés des activités organisées qu'ils ont eux-mêmes jugées intéressantes). Dans le cas d'un traitement initial fondé sur l'article 6.1.f), du RGPD, il est possible qu'un traitement ultérieur ait lieu, si ce traitement est compatible avec le traitement initial (cf. article 6.4 du RGPD).

- 26. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel pour d'autres finalités que celles pour lesquelles elles ont été collectées initialement ne peut être autorisé que s'il est compatible avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement. Compte tenu des critères énoncés à l'article 6.4 du RGPD et au considérant 50 du RGPD, il convient donc de vérifier si le traitement ultérieur, en l'occurrence l'utilisation des coordonnées de la liste des membres de Z en vue d'une invitation à une activité d'une association tierce, est ou non compatible avec le traitement initial consistant à conserver une liste de membres et à utiliser les coordonnées pour informer les membres des activités organisées par Z ou Z1⁴.
- 27. La Chambre Contentieuse conclut que le plaignant qui a transmis ses données à caractère personnel au conseil d'administration de Z dans le cadre de son adhésion à l'association ne pouvait raisonnablement pas du tout s'attendre à ce que le défendeur, qui a bel et bien un lien avec l'organisation de l'ancienne Z mais qui ne siégeait pas au conseil d'administration de cette organisation, utilise ces données à caractère personnel, après la dissolution de l'organisation en question, dans le but d'envoyer une invitation à une activité d'une autre association. Le formulaire que les anciens membres pouvaient remplir, et que le défendeur communique à la Chambre Contentieuse dans ses conclusions, indique ce qui suit : "Les données à caractère personnel seront uniquement utilisées pour vous tenir informé(e) des activités de Z et Z1 et ne seront jamais transmises à des tiers." (soulignement propre par la Chambre Contentieuse) Il convient de noter à cet égard que le contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées initialement ne justifie pas un traitement

⁴ Considérant 50 du RGPD: "[...] Afin d'établir si les finalités d'un traitement ultérieur sont compatibles avec celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement, le responsable du traitement, après avoir respecté toutes les exigences liées à la licéité du traitement initial, devrait tenir compte, entre autres : de tout lien entre ces finalités et les finalités du traitement ultérieur prévu ; du contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées, en particulier les attentes raisonnables des personnes concernées, en fonction de leur relation avec le responsable du traitement, quant à l'utilisation ultérieure desdites données ; la nature des données à caractère personnel ; les conséquences pour les personnes concernées du traitement ultérieur prévu; et l'existence de garanties appropriées à la fois dans le cadre du traitement initial et du traitement ultérieur prévu."

⁵ Voir aussi la décision quant au fond 03/2021 du 13 janvier 2021 pour un raisonnement analogue (§§. 13 e.s.).

- ultérieur compatible⁶. Les données à caractère personnel ont en effet été collectées par (le conseil d'administration de) *Z* et cette association a déjà été dissoute en 2021.
- 28. Il convient dès lors de constater qu'il n'est pas question d'un traitement ultérieur compatible, de sorte qu'une base juridique distincte est requise pour que l'utilisation des coordonnées pour l'envoi d'une invitation à une activité d'une autre association puisse être qualifiée de licite.
- 29. Un traitement de données à caractère personnel, et donc aussi un traitement ultérieur incompatible comme en l'espèce, n'est en effet licite que s'il existe une base juridique à cet effet. Pour les traitements ultérieurs incompatibles, il convient de se baser sur l'article 6.1 du RGPD ainsi que sur le considérant 50 du RGPD. Le considérant 50 du RGPD⁷ indique qu'une base juridique distincte est requise pour le traitement de données à caractère personnel pour d'autres finalités qui ne sont pas compatibles avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement. Ces bases juridiques distinctes qui permettent de considérer un traitement comme étant licite, y compris donc des traitements ultérieurs incompatibles, sont définies à l'article 6.1 du RGPD.
- 30. La Chambre Contentieuse estime dès lors que le principe de limitation des finalités (article 5.1.b) du RGPD) a été violé par le défendeur, en raison de l'utilisation non autorisée des coordonnées des anciens membres de Z pour les inviter aux activités dans le cadre du fonctionnement de (...), alors même que l'invitation n'émanait pas directement de cette dernière. (...)
- 31. Le défendeur ne mentionne lui-même aucune base juridique qui lui permettrait de procéder au traitement de données faisant l'objet de la plainte. Sur la base des éléments factuels présents dans le dossier, la Chambre Contentieuse vérifie d'office si l'on peut éventuellement invoquer une base juridique permettant au défendeur d'utiliser la liste des membres de Z pour procéder à l'envoi d'e-mails concernant d'autres activités.
- 32. La Chambre Contentieuse constate toutefois qu'il ne semble pas y avoir de base juridique sur laquelle le défendeur puisse fonder le traitement des données à caractère personnel en ce qui concerne le traitement ultérieur des données à caractère personnel et la prise de contact avec les personnes concernées pour des activités. Ni le consentement ni l'intérêt légitime ne peuvent servir de base à un traitement ultérieur des données à caractère personnel dans le cadre de l'e-mail du 8 avril 2023 du défendeur.

-

⁶ Voir l'article 6.4.*b*) du RGPD.

⁷ Considérant 50 du RGPD: Le traitement de données à caractère personnel pour d'autres finalités que celles pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement ne devrait être autorisé que s'il est compatible avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées initialement. Dans ce cas, aucune base juridique distincte de celle qui a permis la collecte des données à caractère personnel ne sera requise. [...]".

- 33. En effet, le consentement initialement donné pour traiter les données à caractère personnel dans le but d'être tenu informé des activités de Z ne s'étend pas aux informations relatives aux activités organisées par d'autres associations. Il peut en outre difficilement s'agir d'un consentement libre, éclairé, explicite et spécifique⁸.
- 34. En ce qui concerne l'intérêt légitime en tant que base juridique possible du traitement, la Chambre Contentieuse doit constater que ce traitement ne relève pas des attentes raisonnables des personnes concernées (à nouveau, en raison du fait que le formulaire précise justement que les données à caractère personnel seront uniquement traitées aux fins des activités de Z et de Z1), et par conséquent que le traitement ne satisfait pas au test de pondération qui doit avoir lieu dans le cadre de l'application de l'article 6.1.f) du RGPD⁹¹⁰. Cette considération suffit déjà en soi à la Chambre Contentieuse pour constater que l'article 6.1.f) du RGPD ne peut être invoqué comme base juridique du traitement. La Chambre Contentieuse constate donc une violation des articles 6.1 et 5.1.a) du RGPD.
- 35. En ce qui concerne l'éventuelle transmission des listes de membres de Z à (...), la Chambre Contentieuse conclut de la défense du défendeur qu'il est question d'une activité co-organisée par le défendeur, mais ceci en collaboration avec (...). Toutefois, étant donné qu'il est clair que l'e-mail a été envoyé par le défendeur lui-même (et non par un membre organisateur de (...)), il n'apparaît pas que la liste des membres de Z a été transmise d'emblée à (...). La prise de contact est effectuée uniquement par le défendeur, et non par (...) (et (...) ne contactera pas ultérieurement les anciens membres de Z sans une demande expresse en ce sens (c'est-à-dire un consentement conformément à l'article 6.1.a) du RGPD).
- 36. Aux yeux de la Chambre Contentieuse, la déclaration de Mme W qui a été soumise par le plaignant et qui mentionnait que (...) est en possession d'une liste des anciens membres de Z ne suffit pas à convaincre que le défendeur a transmis les listes complètes à (...). Comme le souligne également le défendeur, il n'est pas précisé s'il s'agit de toute la liste des membres ou seulement des données à caractère personnel et des coordonnées des anciens membres qui ont explicitement donné leur consentement pour être contactés. Le défendeur indique également dans sa défense que (...) dispose effectivement d'une liste des anciens membres de Z qui ont expressément demandé à être tenus informés de certaines activités qui seraient encore organisées à l'avenir, ceci en coopération (ou non) avec (...). En outre, la deuxième déclaration de Mme W montre clairement qu'elle n'est pas sûre de sa première déclaration.

⁸ Voir les articles 4.11) et 7 du RGPD ; voir les Lignes directrices 05/2020 (EDPB) sur le consentement au sens du Règlement 2016/679 du 4 mai 2020.

⁹ Lignes directrices EDPB 3/2019, par. 36. CJUE, Arrêt du 7 décembre 2023, *Schufa,* Affaires jointes C-26/22 et C-64/22, ECLI:EU:C:2023:958, par. 78.

¹⁰ CJUE, Arrêt du 4 mai 2017, Rīgas Satiksme, C-13/16 ECLI:EU:C:2017:336, par. 30.

37. La Chambre Contentieuse estime donc qu'il n'y a pas de preuve qu'une transmission illicite de données à caractère personnel a eu lieu, dans la mesure où ce n'est pas la liste originale des membres qui a été transmise à (...), mais seulement une version plus concise contenant uniquement les données à caractère personnel des personnes concernées qui ont clairement exprimé le souhait d'être tenues informées. À cet égard, il convient de rappeler que le(s) responsable(s) du traitement doi(ven)t informer correctement les personnes concernées de ce qu'il advient exactement de leurs données à caractère personnel et des personnes qui y ont accès.

III. Mesures correctrices et sanctions

- 38. Aux termes de l'article 100 de la LCA, la Chambre Contentieuse a le pouvoir de :
 - 1° classer la plainte sans suite;
 - 2° ordonner le non-lieu;
 - 3° prononcer une suspension du prononcé;
 - 4° proposer une transaction;
 - 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
 - 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
 - 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité;
 - 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
 - 9° ordonner une mise en conformité du traitement;
 - 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
 - 11° ordonner le retrait de l'agréation des organismes de certification;
 - 12° donner des astreintes;
 - 13° donner des amendes administratives;
 - 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international;
 - 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier;
 - 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

- 39. Conformément à ce qui a déjà été décidé précédemment dans la décision 98/2023 de la Chambre Contentieuse, la Chambre Contentieuse formule une réprimande à l'encontre du défendeur sur base de l'article 100, § 1^{er}, 5° de la LCA pour utilisation illicite de la liste des anciens membres de Z en vue d'envoyer une invitation à une nouvelle activité et pour violation de l'obligation d'information et du principe de transparence. En outre, la Chambre Contentieuse avertit le défendeur qu'il ne peut pas transmettre les listes de membres à des tiers. Par contre, vu que la Chambre Contentieuse estime qu'une telle transmission n'a pas été démontrée en l'espèce, elle s'en tient à un avertissement. La Chambre Contentieuse est d'avis qu'il n'y a pas lieu de prendre des sanctions supplémentaires, ce en raison de la nature mineure des violations.
- 40. Enfin, la Chambre Contentieuse ordonne au défendeur, conformément à l'article 100, § 1^{er}, 9° de la LCA, de se mettre en conformité avec le RGPD (en particulier avec l'article 5.1.e) du RGPD) si ce n'est pas déjà fait ; cela signifie que le défendeur doit supprimer les données à caractère personnel si elles ne sont plus pertinentes dans le cadre du traitement initial et si les personnes concernées n'ont pas donné leur consentement conformément à l'article 6.1.a) du RGPD pour garder leurs données personnelles à jour en vue de rester informées d'activités futures.

IV. Publication de la décision

41. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PARCES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération:

- Sur la base de l'article 58.2.b) et a) du RGPD et de l'article 100, § 1^{er}, 5° de la LCA, d'adresser une réprimande au défendeur pour une violation de l'article 5.1.a) juncto l'article 13 du RGPD et de l'article 6.1 du RGPD ainsi qu'un avertissement contre la transmission de la liste des anciens membres de l'association Z à des tiers;
- En vertu de l'article 58.2.c) du RGPD et de l'article 100, § 1^{er}, 9° de la LCA, d'**ordonner** au défendeur **de se mettre en conformité avec les articles 6.1 et 5.1.a) du RGPD**, en

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire¹¹. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034quinquies du Code judiciaire¹², ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32ter du Code judiciaire).

(sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹¹ "La requête contient à peine de nullité :

^{1°} l'indication des jour, mois et an :

^{2°} les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

^{3°} les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;

^{4°} l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;

^{5°} l'indication du juge qui est saisi de la demande ;

^{6°} la signature du requérant ou de son avocat."

¹² "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."